

Statuts de l'Association ZUG DAY

Article 1 : Nom et siège

1.1. Sous le nom **Association ZUG DAY**, il est créé une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

1.2. Le siège de l'association est situé à Morges, dans le canton de Vaud.

Article 2 : But

2.1. L'association a pour but de :

- **Créer des liens pour tou·te·s** : Favoriser les rencontres, les échanges intergénérationnels et l'entraide entre les participant·e·s, quel que soit leur âge, origine ou contexte social.
- **Promouvoir la mobilité durable** : Sensibiliser à l'utilisation des transports publics et à des pratiques respectueuses de l'environnement, tout en valorisant les paysages et les lieux emblématiques.
- **Encourager le jeu et la coopération** : Proposer une expérience ludique et inclusive où le défi, l'esprit d'équipe, le fair-play et la convivialité sont mis en avant.
- **Soutenir des valeurs universelles de respect et d'inclusivité** : Agir dans un esprit d'ouverture, de bienveillance et d'accessibilité pour tou·te·s.

2.2. L'association agit sans but lucratif

Article 3 : Membres

3.1. **Catégories de membres** :

- **Membres actif·ve·s** : Personnes participant à l'organisation ou au développement de l'Association ZUG DAY. Ces membres disposent d'un droit de vote lors des assemblées générales.
- **Partenaires** : Entités (associations, institutions, entreprises) collaborant à l'organisation ou à la promotion de l'association. Ces partenaires n'ont pas de droit de vote mais peuvent participer à des réunions de consultation organisées par le comité.

3.2. **Admission** :

- Les membres actif·ve·s doivent soumettre une demande d'adhésion, approuvée par le comité.
- Les partenaires institutionnels sont intégrés après approbation du comité, sur invitation ou proposition.

3.3. **Démission et exclusion** :

- Les membres peuvent démissionner en tout temps par écrit au comité.
 - Un membre peut être exclu pour juste motif par décision du comité, après avoir été entendu·e.
-

Article 4 : Ressources

4.1. Les ressources de l'association proviennent de :

- Contributions des partenaires.
- Dons, subventions et sponsorings.
- Recettes issues des ventes liées à l'événement (par exemple : T-shirts, goodies).
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

4.2. Le budget annuel est présenté et approuvé par l'assemblée générale.

Article 5 : Organes de l'association

5.1 Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale.
 - Le comité.
 - L'organe de contrôle des comptes.
-

Article 6 : Assemblée générale

6.1. Composition :

L'assemblée générale regroupe exclusivement les membres actifs.

L'assemblée générale peut se réunir si plus d'un tiers de ses membres y assistent.

6.2. Compétences :

- Élection et révocation des membres du comité.
- Approbation des comptes annuels.
- Modification des statuts.
- Dissolution de l'association.

6.3. Prise de décision :

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf pour la dissolution (majorité des deux tiers). En cas d'égalité, le vote du·de la président·e est prépondérant.

6.4. Participation des partenaires institutionnels :

- Les partenaires institutionnels peuvent être invités à assister aux assemblées générales à titre consultatif, sans droit de vote.

Article 7 : Le comité

7.1. Composition et élection :

- Le comité est composé d'au moins 3 membres, élu·e·s par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans.
- Les membres du comité doivent être des membres actif·ve·s.
- Le comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique.

7.2. Rôles et responsabilités :

- Gérer les affaires courantes.
- Organiser les activités de l'Association Zug Day.
- Représenter l'association auprès des tiers et gérer les partenariats.

Article 8 : Vérification des comptes

8.1. Les comptes de l'association sont vérifiés chaque année par un·e ou deux vérificateurs·trices élu·e·s pour un an par l'assemblée générale.

8.2. Le rapport de vérification est présenté à l'assemblée générale.

Article 9 : Responsabilité

9.1. Les engagements de l'association sont garantis uniquement par ses biens.

9.2. Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association.

9.3. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 10 : Dissolution

10.1. La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale, avec une majorité des deux tiers des membres présents.

10.2. En cas de dissolution, les actifs restants seront attribués à une ou plusieurs organisations poursuivant un but similaire ou d'intérêt public.

Article 11 : Dispositions finales

11.1. Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 19 février 2025 à Yverdon-les-Bains.

11.2. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Lieu, date

Yverdon-les-Bains, le 19 février 2025



.....

Yann Henry, le secrétaire



.....

Simon Zürcher, le président